



Fiche de formation N° 36

Adoption internationale

LES ACTEURS SUPRANATIONAUX ET RÉGIONAUX

De nombreux acteurs interviennent à chaque échelon de l'adoption internationale. Cette fiche présente brièvement les acteurs supranationaux et régionaux, ceux-ci jouant avant tout un rôle de réglementation, de contrôle et de recommandation. Les prochaines fiches s'intéresseront quant à elles aux intervenants nationaux, en particulier les autorités centrales et les organismes d'adoption, qui interviennent directement dans le processus d'adoption et veillent à son bon déroulement.

Les acteurs supranationaux

- *Le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant:* Dans le cadre de l'examen des rapports périodiques soumis par les Etats signataires, le Comité des droits de l'enfant attache beaucoup d'importance aux enfants en situation d'abandon, à leur placement et aux conditions régissant leur adoptabilité par des parents étrangers. Conscients des risques que peuvent courir ces enfants, et grâce aux mécanismes prévus par la Convention des droits de l'enfant (en particulier les articles 44 et 45, ainsi que la possibilité de soumission de rapports privés par des ONG), le Comité joue un rôle déterminant en rendant les Etats attentifs à ces problématiques et en les incitant à leur apporter des solutions. Les rapports et les recommandations qui s'en suivent peuvent constituer des sources d'information sûres et souvent bienvenues lorsque, par exemple, des doutes surgissent concernant le respect des droits de l'enfant dans tel ou tel Etat.

- *La Conférence de La Haye:* Point n'est besoin de souligner le rôle crucial qu'a joué la Conférence dans le domaine de l'adoption internationale: la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH-1993) est devenue en peu de temps un instrument de référence fondamental dans ce domaine, comblant une importante lacune de l'ordre juridique international. Son succès est en particulier dû

au fait d'avoir su ouvrir les travaux préparatoires aux Etats d'origine, y compris ceux qui n'étaient pas membres de la Conférence (et qui ne le sont toujours pas pour certains). La Conférence convoque tous les 3 à 5 ans une commission spéciale ayant pour tâche d'examiner le fonctionnement pratique de la CLH-1993 (art. 42). Elle constitue également une plate-forme d'échange importante puisqu'elle permet, lors des sessions qui s'y tiennent, de définir des objectifs et d'identifier des problèmes de manière concertée, améliorant ainsi les chances de parvenir à des résultats concrets. Les Etats membres (par leur autorité centrale) ont la possibilité d'interpeller le Bureau permanent lorsqu'ils constatent de graves manquements dans les pays partenaires. Le travail de « lobbying » accompli par le Secrétariat général auprès des pays d'origine mérite également d'être souligné.

Les acteurs régionaux

- *En Afrique,* l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) s'est intéressée à l'adoption internationale lors de l'élaboration de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, dont l'article 24 reprend globalement les dispositions de l'article 21 de la CDE. Entrée en vigueur le 29 novembre 1999 et adoptée à ce jour par 53 pays africains, cette Charte a créé auprès de l'OUA un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de

l'enfant. Ses missions consistent notamment à: promouvoir et protéger les droits garantis par la Charte; veiller à leur application; élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique; interpréter les dispositions de la Charte (art. 42). Ce Comité d'experts assume en outre une charge similaire à celle du Comité des droits de l'enfant en examinant les rapports que tout Etat partie doit lui soumettre périodiquement concernant les mesures qu'il a adoptées pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte et les progrès qu'il a réalisés (art. 43).

- *Le continent américain* ne dispose pas d'instrument ni d'organe régional spécifiquement en charge de la protection des enfants. Toutefois, dans ses rapports et ses recommandations sur la situation des droits de l'homme dans les Etats parties, la Commission interaméricaine des droits de l'homme se réfère régulièrement à la Convention des droits de l'enfant de 1989. La Convention américaine des droits de l'homme, à laquelle la Commission est attachée, stipule en outre que tout mineur a le droit de bénéficier des mesures de protection requises par sa condition de mineur de la part de sa famille, de la société et de l'Etat.
- *En Asie*, à l'heure actuelle, aucun instrument ni organe régional ne s'occupe de la protection des enfants, ni même de la protection des droits de l'homme en général. Pour les pays asiatiques, le Comité des droits

de l'enfant est donc un organe majeur de contrôle et de recommandation en matière de protection des droits des enfants.

- *L'Europe* s'est quant à elle dotée de plusieurs instruments et organes régionaux protégeant les enfants dans le cadre de l'adoption. Elle dispose notamment d'une Convention européenne en matière d'adoption des enfants, signée en Avril 1967, mais qui est actuellement en révision. La nouvelle « Convention Européenne en matière d'adoption des enfants » s'inscrit en complément de la CLH-1993 et vise à harmoniser le droit de fonds des Etats signataires en instaurant des règles minimales communes en matière d'adoption. L'assemblée parlementaire européenne a en outre insisté à plusieurs reprises sur la nécessité pour les Etats membre de prendre de véritables dispositions pour faire respecter les droits de l'enfant en matière d'adoption internationale. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a également été amenée à prendre position dans de nombreuses affaires concernant l'adoption, précisant ainsi la nature juridique des rapports entre l'enfant, les parents biologiques, les parents adoptifs et l'Etat.

SSI/CIR mai/juin 2007

Pour plus d'information:

Le site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:

www.ohchr.org/english/bodies/crc/index.htm

Le site Internet de la Conférence de La Haye: www.hcch.net/index_fr.php

Le site Internet de l'Union Africaine: www.africa-union.org/root/ua/index/index.htm

Le site Internet de l'Organisation des Etats américains: www.oas.org/main/french/

Le site Internet des affaires juridiques du Conseil de l'Europe:

www.coe.int/tf/affaires_juridiques/coop%E9ration_juridique/droit_de_la_famille_et_droits_des_enfants/

FLAUSS Jean-François et LAMBERT-ABDELGAWAD Elisabeth; *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*; Brussels; Bruylant, 2004

Votre avis nous intéresse ! N'hésitez pas à nous contacter (irc-cir@iss-ssi.org) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications. Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.